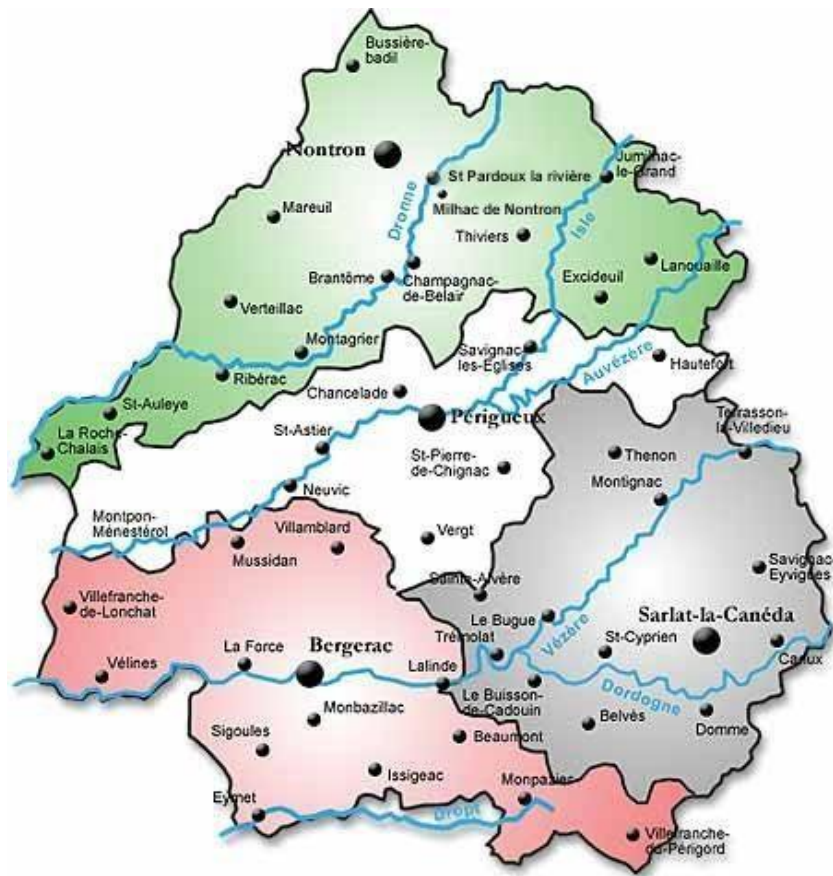


MOBILITÉ

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2026



GUIDE DU MOUVEMENT

Ce guide a pour objectif de vous présenter les modalités et les règles de gestion relatives au mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2026.

Il vous informe également sur le calendrier des opérations de mobilité organisées au sein du département.

Il doit permettre de répondre à vos questions en fonction de votre situation dans le cadre de la réalisation de votre projet professionnel de mobilité.

Il vous est vivement recommandé de prendre connaissance de l'ensemble des documents.

La cellule mouvement de la division des ressources humaines de la DSDEN 24 peut être contactée, par voie numérique, à l'adresse dédiée au mouvement : **24.mvt1d@ac-bordeaux.fr**.

Pour tout problème technique, merci de le signaler à l'application AMERANA, menu « support et assistance » via la plateforme ARENA.

Les nouvelles modalités du mouvement départemental 2026 sont repérables grâce au symbole



SOMMAIRE

ORGANISATION DU MOUVEMENT

- ▶ Les participants [p. 5](#)
- ▶ Les vœux [p. 6](#)
- ▶ Modalités de saisie des vœux [p.10](#)
- ▶ Affectations [p.12](#)

LES POSTES

- ▶ Postes publiés au mouvement [p.13](#)
- ▶ Postes particuliers [p.14](#)
- ▶ Postes spécifiques [p.16](#)

LE BARÈME

- ▶ **Éléments de barème valorisés automatiquement** [p.19](#)
 - Echelon détenu (ANCECH) [p.20](#)
 - Ancienneté de fonction en qualité de fonctionnaire de l'Education nationale (AEN) [p.21](#)
 - Caractère répété de la demande de mutation [p.21](#)
 - Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement [p.21](#)
 - Exercice en réseaux d'éducation prioritaire ou politique de la ville [p.21](#)
 - Exercice en territoire éducatif rural [p.21](#)
 - Les mesures de carte scolaire [p.22](#)
 - Enfant à charge [p.27](#)
 - Bonification au titre du handicap (Enseignant BOE) [p.27](#)
- ▶ **Éléments de barème valorisés sur demande** [p.28](#)
 - Bonification au titre de la situation familiale [p.28](#)
 - Rapprochement de conjoints [p.29](#)
 - Autorité parentale conjointe [p.30](#)
 - Parent isolé [p.31](#)
 - Bonification Exceptionnelle au titre du handicap (Enseignant et/ou conjoint BOE – Enfant à charge handicapé ou dans une situation médicale grave) [p.32](#)
- ▶ **Valorisation des éléments de barème** [p.33](#)
- ▶ **Priorités et modalités d'affectation** [p.34](#)
- ▶ **Phase d'Ajustement** [p.35](#)

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- ▶ Enseignant en situation de réintégration [p.37](#)
- ▶ Enseignant faisant fonction de directeur d'école [p.37](#)
- ▶ Enseignant stagiaire CAPPEI [p.37](#)
- ▶ Enseignant en mesure de carte scolaire [p.37](#)
- ▶ Enseignant en position de congé parental ou CITIS [p.38](#)
- ▶ Enseignant participant au mouvement inter départemental [p.38](#)
- ▶ Enseignant en position de congé longue durée [p.38](#)
- ▶ Enseignant en poste au sein du dispositif de l'adaptation [p.38](#)
- ▶ Enseignant en délégation sur un autre poste que celui détenu à titre définitif [p.38](#)
- ▶ Enseignant en détachement – disponibilité – mis à disposition [p.38](#)

LE CALENDRIER

- ▶ Opérations du mouvement [p.39](#)
- ▶ Communication du barème [p.40](#)
- ▶ Recours, révisions d'affectation [p.40](#)

ANNEXES

- ▶ Fiche « demander sa mutation sur un poste de direction d'école » [p.42](#)
- ▶ Liste des écoles bonifiées [p.44](#)
- ▶ Fiche synthèse du barème [p.48](#)

ORGANISATION DU MOUVEMENT

LES PARTICIPANTS

PARTICIPANTS A TITRE OBLIGATOIRE

- ▶ Les enseignants affectés à titre provisoire en 2025/2026 ;
- ▶ Les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2026 ;
- ▶ Les enseignants en situation de réintégration (après détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée), quand ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- ▶ Les enseignants intégrant le département par permutation informatisée à la prochaine rentrée ;
- ▶ Les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ou **d'un CITIS** ;
- ▶ Les professeurs stagiaires pour lesquels la nomination sur un poste interviendra sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles à la fin de l'année de stage.

Les fonctionnaires stagiaires en prolongation de stage pour maternité, ou ceux ayant eu dans l'année plus de 36 jours d'absence pour arrêt maladie n'ont pas à participer au mouvement départemental. Ils seront affectés sur un poste réservé pour les fonctionnaires stagiaires.

PARTICIPANTS A TITRE FACULTATIF

Tous les enseignants nommés à titre définitif en 2025/2026 souhaitant changer d'affectation à la rentrée scolaire suivante. S'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils sont maintenus sur le poste dont ils sont titulaires.



La différence entre un participant obligatoire et un participant facultatif réside dans le fait que le participant obligatoire doit formuler au moins 5 vœux « groupe » MOB dans la liste de ses vœux.

La démarche de participation au mouvement principal vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé.

LES VŒUX

NATURE DES VŒUX

► Vœux « simple »

Le vœu simple est un vœu **sur une nature de support**, avec ou sans spécialité, **dans une école ou établissement précis**.

► Vœux « groupe »

Postes avec des natures de support identiques ou différentes.


Ils sont de deux types :

- Vœu groupe de type « Assimilé Commune » (AC) = regroupement de postes situés au **sein d'une même commune**.
- Vœu groupe de type « Autre » (A) = **postes situés dans des écoles /établissements de communes différentes**.

► Vœux groupe à mobilité obligatoire MOB

Certains vœux groupe sont étiquetés « à mobilité obligatoire » (Vœux groupe MOB).

Tous les enseignants (participants obligatoires et facultatifs) peuvent saisir des vœux groupe MOB.

 **Les participants obligatoires** doivent saisir **a minima 5 vœux groupe MOB**. En cas de non-respect de cette règle, un message les informera que leur demande est incomplète. Pour autant, la saisie des vœux pourra être finalisée. **Dans ce cas, si aucun des vœux formulés n'est satisfait, l'algorithme affectera le participant obligatoire à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.** (Sous réserve de détenir le titre ou le diplôme requis par le poste attribué, le cas échéant).

Il est conseillé aux enseignants dans l'obligation de participer au mouvement d'élargir leurs vœux en formulant des vœux « groupe » hors mobilité obligatoire au-delà des 5 vœux « groupe » MOB imposés.

En effet, la formulation de vœux groupe permettant de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné est une stratégie pertinente afin d'obtenir un poste de la nature souhaitée et /ou situé sur une zone précise. Cependant, celle-ci implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé, aussi la saisie d'un vœu groupe doit être effectuée après lecture attentive de l'ensemble des postes qui le constituent et de la zone géographique couverte.

CONSTITUTION DES GROUPES POSTES

(Cf. Nomenclature des postes p.8)

► GROUPE PAR COMMUNE (Assimilé commune - AC)

- 1 groupe « TOUTES NATURES » NON MOB a été constitué dans les communes où il y a plus de 2 natures de poste.

Dans les communes de Périgueux et Bergerac :

Groupe NON MOB :

- 1 groupe « DIRECTEURS »
- 1 groupe « ADJOINTS »
- 1 groupe « REMPLACANTS »

+ **Groupe MOB** (à mobilité obligatoire) : 1 groupe « TOUTES NATURES »

► GROUPE PAR CIRCONSCRIPTION (groupe de type AUTRE)

Groupe NON MOB :

- 1 groupe « ADJOINTS CLASSES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES »
- 1 groupe « REMPLACANTS »
- 1 groupe « DIRECTION 1-3 CLASSES »
- 1 groupe « DIRECTION 4-8 CLASSES »
- 1 groupe « CLASSES DEDOUBLEES »

► GROUPE PAR SECTEUR DE COLLÈGE (groupe de type AUTRE)



Groupe NON MOB :

- 1 groupe « ADJOINTS »
- 1 groupe « DIRECTEURS »
- 1 groupe « REMPLACANTS »

Groupe MOB : 29 ZONES + 2 (Périgueux et Bergerac)

- 1 groupe « TOUTES NATURES »

CONSTITUTION DES « GROUPES POSTE »

DENOMINATION du GROUPE	COMPOSITION
TOUTES NATURES	<p>DIRECTION (ENS DE – ENS DEGS – ENS DECP – ENS DECE), DCOM (décharge direction 100%), ECEL, ECMA, ENS GS12 – ENS CP12 – ENS CE12</p> <p>TR G0000, TS G0000, TS G0106, TD G0000  ULEC G0000/G0176/ G0179/ G0180, UEE G0000 G0176 G0179 G0180, RASED, ISES.</p>
DIRECTEURS (1-8 CLASSES)	ENS DE – ENS DEGS – ENS DECP – ENS DECE (Hors direction profilée)
DIRECTION 1-3 CLASSES	ENS DE – ENS DEGS – ENS DECP – ENS DECE
DIRECTION 4-8 CLASSES	ENS DE – ENS DEGS – ENS DECP – ENS DECE
ADJOINTS	DCOM (décharge direction 100%), ECEL, ECMA,
ADJOINTS CLASSES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES	DCOM (décharge direction 100%), ECEL, ECMA ENS GS12 – ENS CP12 – ENS CE12
CLASSES DÉDOUBLÉES	ENS GS12 – ENS CP12 – ENS CE12
 REPLACANTS	TR G0000, TS G0000, TS G0106, TD G0000
COMMUNE DE PERIGUEUX-ECOLE INCLUSIVE	ULEC G0000/G0176/ G0179/ G0180, UEE G0000 G0176 G0179 G0180, RASED, ISES.
COMMUNE DE BERGERAC-ECOLE INCLUSIVE	ULEC G0000/G0176/ G0179/ G0180, UEE G0000 G0176 G0179 G0180, RASED, ISES.

ORDONNANCEMENT DES POSTES DANS UN VŒU GROUPE

Au sein des vœux groupe, c'est l'ordonnement de postes prévus par le département qui est pris en compte par défaut

par l'algorithme. **Les participants ont la possibilité de modifier ce classement et de classer les postes au sein du groupe selon l'ordre qu'ils souhaitent.**

L'algorithme prendra en compte l'ordre défini par le candidat ou à défaut celui établi par l'administration si le candidat à la mutation n'a pas effectué de modification.

Attention : les candidats peuvent modifier l'ordre des postes à l'intérieur d'un groupe, mais ils ne peuvent pas modifier la composition du groupe.

Exemple de classification des vœux :


Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

PHASE D'EXTENSION

Vœu groupe B/999 = vœu généré par l'application pour :

- les participants obligatoires restés sans affectation après le traitement des vœux par l'algorithme ;
- les participants obligatoires qui n'auraient pas formulé le nombre minimum de 5 vœux groupe MOB obligatoires ;
- les participants obligatoires n'ayant saisi aucun vœu au mouvement.

Ce groupe est composé des postes préalablement définis comme pouvant être pourvus à cette phase, ou il peut être constitué après les lancements des premiers algorithmes pour identifier les postes susceptibles de rester vacants à l'issue du mouvement.

 Dans cette hypothèse, **l'affectation sera provisoire** pour la seule année scolaire 2026-2027, excepté pour les participants obligatoires n'ayant exprimé aucun vœu ou n'ayant pas saisi le nombre requis de 5 vœux groupe MOB qui seront affectés à **titre définitif**, sous réserve de détenir le titre ou le diplôme requis par le poste attribué, le cas échéant.

MODALITES DE SAISIE DES VŒUX

Cf support « Faire une demande de mutation intra départementale dans MVT1D » (publié » sur le site de la DSDEN 24)

LE SERVEUR SERA OUVERT DU VENDREDI 24 AVRIL 2026 (à partir de 12h00) AU DIMANCHE 3 MAI 2026 (Minuit)

Tous les participants (obligatoires ou facultatifs) peuvent formuler le même nombre de vœux, en mixant vœux simples et vœux groupe, dans la limite de 35 vœux, classés par ordre préférentiel.

Les participants obligatoires doivent saisir au moins 5 vœux groupe étiquetés « mobilité obligatoire » (MOB).

La saisie des vœux s'effectue dans l'application I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM).

CONNEXION À MVT1D

Adresse de connexion Internet : <https://arena.ac-bordeaux.fr/>

Site de la DSDEN de Dordogne : page d'accueil + « I-Prof »

NB : Les enseignants intégrant le département de la Dordogne à la rentrée scolaire 2026, doivent se connecter sur l'I- prof de leur académie d'origine. Ils seront redirigés automatiquement sur le service SIAM-intra du département de la Dordogne pour pouvoir participer au mouvement.

Pour la connexion, il est indispensable de se munir de :

- ▶ son identifiant compte utilisateur de messagerie électronique : normalement constitué de l'initiale du prénom suivie du nom de famille, sans espace et en minuscules ;
- ▶ son mot de passe : celui utilisé pour la messagerie : par défaut le NUMEN (en MAJUSCULES) ou le mot de passe modifié. **Puis « valider ».**

ACCÈS AU DOSSIER ADMINISTRATIF

Cliquer sur « gestion des personnels » puis sur « I-Prof Enseignant » ;

Cliquer dans le menu de gauche sur le bouton « Les services » ;

Cliquer sur le lien « SIAM » ;

Cliquer sur « phase intra départementale » ;

Accès à la rubrique « Saisissez et modifiez votre demande de mutation ».

SAISIE DES VŒUX :

Les postes mis au mouvement sont repérables dans MVT1D :

- soit à l'aide d'une recherche guidée (recherche d'un poste ou d'un groupe) ;
- soit à l'aide d'une recherche par numéro de poste ou numéro de groupe.

Les vœux sont automatiquement enregistrés et la demande validée au fur et à mesure des ajouts.

Message : Attention, votre demande est validée à l'ajout de chaque vœu. Pour annuler votre demande, il faut la supprimer. **Vous aurez la possibilité de générer une fiche synthèse de votre demande.**

NB : durant la période de saisie, vous avez la possibilité :

- de supprimer des vœux, - d'ajouter des vœux, - de modifier l'ordre des vœux groupe, - de consulter les vœux.



Les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif, des modifications peuvent intervenir jusqu'au lancement de l'algorithme. Il est donc conseillé de consulter régulièrement dans MVT1D la liste des postes mis au mouvement ainsi que la page d'accueil, et ce jusqu'au dernier jour d'ouverture du serveur.

Aucune demande visant à modifier ou à compléter des vœux déjà formulés ne sera prise en considération après la fermeture de l'application MVT1d.



PARTICIPANTS À TITRE FACULTATIF NON CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

La formulation d'un vœu sur le poste occupé à titre définitif conduit à l'annulation de la demande de mutation.
Lors de la saisie des vœux, le message d'alerte suivant apparaîtra à l'écran :

« Attention, vous avez formulé un vœu sur le poste que vous occupez à titre définitif. Si vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, nous vous invitons à retirer ce vœu car le mouvement ne pourra pas prendre en compte ce vœu, ni les suivants ».

AFFECTATIONS

L'algorithme d'affectation examine les vœux des participants selon l'ordre suivant :

- vœu (vœu simple ou vœu groupe)
- priorité croissante ¹
- barème décroissant
- rang du vœu croissant
- sous-rang du vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe ²
- **Discriminants** :
 - discriminant 1 : AEN (ancienneté de fonction Education nationale) décroissant
 - discriminant 2 : ancienneté dans l'échelon détenu dans un grade donné décroissant
 - discriminant 3 : numéro aléatoire décroissant

En cas d'égalité de barème, le rang de vœu et le sous rang de vœu sont pris en compte avant les discriminants. Il faut donc être attentif à l'ordre des vœux et des sous rangs de vœu.

1/ Priorité (cf. p35)

Pour les postes nécessitant un titre, une validation (liste d'aptitude des directeurs, certification école inclusive, agrément classe dédoublée) ou support avec retour sur poste, les enseignants titrés ou possédant la validation nécessaire sont traités prioritairement par l'algorithme indépendamment du barème.

2/ Sous rang de vœu

Il correspond au rang des postes au sein d'un vœu « groupe » qu'il soit MOB ou non MOB.

MODALITÉS D'AFFECTATION

► Affectations à titre définitif

En bénéficiant :

- Les enseignants **ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée ou dans le cadre des appels à candidature**, sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude et/ou avis favorable de la commission d'entretien) ;
- Les enseignants **en participation obligatoire n'ayant pas formulé les 5 vœux groupe MOB attendus**, affectés par l'application, par extension sur tout poste restant vacant dans le département lorsqu'aucun des vœux exprimés n'a été satisfait ;
- Les enseignants **en participation obligatoire n'ayant exprimé aucun vœu**, affectés par l'application sur tout poste restant vacant dans le département.

► Affectations à titre provisoire

Sont concernés :

- Les enseignants ayant obtenu un **poste à prérequis mais qui ne remplissent pas immédiatement les conditions exigées** (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, avis favorable de la commission d'entretien) pour le poste sollicité ;
- **Les enseignants affectés par l'application lorsqu'aucun de leurs vœux y compris vœux groupes MOB n'a été satisfait ;**
- Les enseignants **affectés en phase d'ajustement. (Cf. p35)**

LES POSTES

POSTES MIS AU MOUVEMENT

Nomenclature des postes mis au mouvement :

DE - Directeur d'école – Nombre de classes

DCOM - Compensation décharge de direction (décharge direction 100%)

ENS.CL.ELE. ECEL Sans spécialité (G0000) Enseignant classe élémentaire

ENS.CL.MA. ECMA Sans spécialité (G0000) Enseignant classe maternelle.

DECE - Directeur école classe de CE dédoublée

DECP - Directeur école classe de CP dédoublée

GS12 - Classe de grande section de maternelle dédoublée

CP12 - Classe de CP dédoublée

CE12 - Classe de CE dédoublée

TD - Titulaire départemental - G0000 - Sans spécialité

Nouveau!

TR - Titulaire remplaçant - G0000 - Sans spécialité

TS - Titulaire de secteur – G0000 - Sans spécialité

TS – Titulaire de secteur - G0106

Nouveau!

UEE - Unité d'enseignement élémentaire - G0176 Enseignant classe spécialisée troubles fonctions cognitives TFC

UEE - Unité d'enseignement élémentaire - G0179 Enseignant classe spécialisée troubles du langage et des apprentissages

UEE - Unité d'enseignement élémentaire - G0180 Enseignant classe spécialisée troubles psychiques

ULEC - Ulis école - G0176 - Ulis UE troubles fonctions cognitives

RASE - Réseau d'aide à dominante G0173 - Rased aide à dominante pédagogique

RASE - Réseau d'aide à dominante G0172 - Rased aide à dominante relationnelle (uniquement avec titre correspondant)

ISES - Enseignant 1er degré de SEGPA- G0170 - Enseigner en SEGPA ou en EREA

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait des opérations de mobilité des personnels.

Les postes vacants et susceptibles peuvent être modifiés jusqu'au lancement de l'algorithme.

Notamment, les postes de candidats retenus sur des postes à profil peuvent être mis au mouvement principal dès la publication des résultats des entretiens.

Les postes configurés pour accueillir les professeurs stagiaires et les enseignants stagiaires CAPPEI seront signalés dans l'application à l'état « BLOQUÉ ».



Aussi, Il est fortement conseillé :

- de se connecter sur MVT1D et de consulter la liste des postes, régulièrement, et ce jusqu'au dernier jour d'ouverture du serveur ;
- de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes mentionnés vacants.

POSTES PARTICULIERS

Nouveau!

POSTE DE TITULAIRE DEPARTEMENTAL RATTACHE A UNE CIRCONSCRIPTION

« TD - Titulaire départemental - G0000 - Sans spécialité ».

Les enseignants nommés sur ces postes seront délégués pour l'année scolaire sur un poste entier ou sur un regroupement de service. La délégation est prioritairement réalisée sur un poste ou des quotités de service de la circonscription.

Des affectations hors circonscription peuvent être prononcées en fonction des nécessités de service.

Dans la première phase du mouvement les postes de TD sont publiés avec pour seule mention la circonscription de rattachement.

En effet, d'une année sur l'autre, seule la circonscription de rattachement du poste de TD est fixe : **l'attribution des services est annuelle**. Les enseignants sont nommés avec la modalité **AFA (affectation à l'année)**.

La composition du poste peut donc être modifiée les années suivantes dans l'intérêt de l'organisation du service.

Ainsi, pour le mouvement à venir, les enseignants prendront connaissance de la composition complète de leur poste via I-prof en fin d'année scolaire.

Seul l'arrêté nominatif d'affectation adressé par l'administration à l'issue fera foi concernant les lieux d'exercice pour l'année à venir.

POSTE DE TITULAIRE REMPLAÇANT

« TR - Titulaire remplaçant / G0000 - Sans spécialité ».

Nouveau!

À compter de la rentrée 2026, tous les postes de remplaçants sont déspecialisés et déterritorialisés sur une zone unique (zone de remplacement départementale - ZRD), entraînant la création d'un vivier unique pour les remplacements.

Les TR BRIGADE affectés à titre définitif ont été automatiquement réaffectés sur la nouvelle zone (ZRD) avec la conservation de leur ancienneté (modalité d'affectation REA), leurs missions et leur RAD étant inchangés.

Les titulaires remplaçants (TR) sont rattachés à une école dans une circonscription. Ils sont susceptibles d'intervenir dans tout le département, bien que les missions confiées soient majoritairement dans la circonscription.

Les enseignants **s'engagent sur ces postes à assurer tous les remplacements qui leur seront confiés**, quel que soit le type d'établissement ou de classe, y compris sur postes relevant de l'école inclusive.

Conseil pratique : ces postes exigent de fréquents déplacements sur l'ensemble du département et les enseignants doivent pouvoir les assurer au moyen de transport autonome.

Dans le cas où les titulaires remplaçants n'ont pas à assurer de remplacement pour une période déterminée, ils sont tenus de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans leur école de rattachement.

Nouveau!

POSTE DE TITULAIRE DE SECTEUR (TS) – G 0106

Les enseignants nommés sur ces supports seront affectés à l'année (en AFA) sur un poste de TR afin d'assurer les missions spécifiques relatives aux remplacements :

- des décharges des directeurs d'écoles de 1 à 3 classes.
- liés à la formation

Si besoin, nomination sur des missions de remplacement « ordinaires ».

POSTE DE TITULAIRE DE SECTEUR (TS) - TS– G0000 (sans spécialité)

Ces postes sont **rattachés administrativement** à une école et correspondent à des regroupements de service sur plusieurs sites.

Les enseignants nommés sur ces postes assurent les compléments de service de titulaires exerçant à temps partiel, bénéficiant de temps de décharges ou d'allègements de service.

A NOTER : À titre exceptionnel, l'affectation pourra se faire sur des postes entiers créés ou reconduits à titre définitif.



Dans la première phase du mouvement les postes de TS sont publiés avec pour seule mention l'école de rattachement. En effet, d'une année sur l'autre, seule l'école de rattachement du poste de TS est fixe : **l'attribution des services est annuelle (AFA) et la composition du poste peut donc être modifiée les années suivantes dans l'intérêt de l'organisation du service.**

Ainsi, pour le mouvement à venir, les enseignants prendront connaissance de la composition complète de leur poste via l-prof après les ajustements du mouvement.

Seul l'arrêté nominatif d'affectation adressé par l'administration à l'issue fera foi concernant les lieux d'exercice pour l'année à venir.

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine dans deux, trois ou quatre établissements, ne perçoivent pas l'ISSR. Le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006), via DT-CHORUS.

POSTES RELEVANT DE L'ÉCOLE INCLUSIVE

Le recrutement s'effectue soit dans le cadre du mouvement selon des règles de priorités précises, soit en dehors du mouvement sur commission d'entretien.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAEI sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Règles de nomination par ordre décroissant de priorité (hors postes spécifiques) :

- ▶ Pour l'enseignant détenteur d'un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au support : affectation à titre définitif avec une priorité sur tous les enseignants ne disposant pas du diplôme ou ayant un CAPPEI avec un autre module de professionnalisation ou d'approfondissement (affectation à titre définitif).
- ▶ Pour l'enseignant détenteur d'un CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste (affectation à titre définitif, avec une formation qui sera proposée) avec une priorité sur tous les enseignants ne disposant pas du diplôme.
- ▶ Pour l'enseignant non titulaire d'un CAPPEI, l'ordre de priorité est le suivant :
 - enseignant qui achève sa formation CAPPEI (affectation à titre provisoire, transformée à titre définitif dès lors qu'il obtient la formation CAPPEI),
 - enseignant qui ne détient pas le CAPPEI (affectation à titre provisoire).

A certification identique, les candidats sont départagés au barème.

POSTES SPÉCIFIQUES

POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE

Ces postes requièrent des conditions de titres, de diplômes, la reconnaissance d'une compétence ou d'une expérience particulière. Une commission d'entretien peut le cas échéant être prévue dans la procédure de recrutement.

► POSTES DE DIRECTION

L'affectation à titre définitif sur un poste de direction (2 classes et plus), nécessite obligatoirement l'inscription ou la réinscription **sur une liste d'aptitude datant de moins de 3 ans**. Ainsi, toute inscription antérieure à 2024 n'est pas valide pour le mouvement 2026.

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste de direction au 1^{er} septembre 2025 et dont l'inscription sur la liste d'aptitude est antérieure à 2024 doivent avoir demandé leur réinscription de plein droit au titre de la rentrée 2026.

Ils pourront solliciter leur réinscription de droit sur liste d'aptitude lors de la saisie des vœux.

(Cf. fiche « demander sa mutation sur un poste de direction d'école, annexe 1 p 42).

Les directeurs inscrits sur la liste d'aptitude depuis moins de 3 ans et dont le terme de la validité n'est pas le 1^{er} septembre de l'année de la mobilité (liste d'aptitude N, N-1 et N-2) n'ont aucune démarche à effectuer, leur liste d'aptitude étant en cours de validité.

Les postes de direction sont accessibles à titre provisoire aux enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude.

Les postes « chargé d'école » élémentaire ou maternelle sont libellés « directeur d'école 1 classe ». L'inscription sur liste d'aptitude n'est pas requise pour une nomination à titre définitif sur ce type de support.

Les postes de direction d'école comprenant 9 classes et plus sont soumis à commission d'entretien. Ils ne sont pas proposés au mouvement.



Les enseignants nommés sur un poste de direction à l'issue de la phase informatisée du mouvement s'engagent à suivre la formation prévue courant juin.

► POSTES ENSEIGNANT EN CLASSE DÉDOUBLÉE

Les enseignants souhaitant une affectation sur un poste « enseignant classe dédoublée » doivent obligatoirement participer au mouvement.



Règles de nomination par ordre décroissant de priorité :

Pour l'enseignant détenteur de l'agrément : affectation à titre définitif avec une priorité sur tous les enseignants ne disposant pas de l'agrément.

Pour l'enseignant non détenteur de l'agrément : affectation à titre provisoire.

À certification identique, les candidats sont départagés au barème.

La dénomination « classe dédoublée » renvoie à un dispositif particulier. A ce titre, le niveau et la composition des postes (simple niveau ou niveau composé) peuvent évoluer d'une année sur l'autre.

Ainsi, la nomination sur un support « ENS classe dédoublée » ne garantit pas un niveau simple ou le niveau précisé.

POSTES À PROFIL

Ces postes nécessitent la **meilleure adéquation possible** avec des profils dans l'intérêt de la mission afférente. Les nominations sont prononcées selon le classement issu des entretiens menés par une commission départementale, hors barème. La décision d'affectation sur ces postes sera prise par madame l'IA-DASEN à partir des propositions émises par les différentes commissions de recrutement.



Afin d'alléger la procédure, les candidats retenus sur des postes à profil n'ont pas à saisir de vœu dans l'application MVT1d.

Le candidat retenu pour un poste à profil s'engage à rejoindre le poste obtenu et ne peut plus participer à la phase automatisée du mouvement.

À NOTER : Les missions de maître-formateur n'étant pas associées à un support d'enseignement, le recrutement s'opère dans le cadre d'un appel à candidature sur entretien, et non par le mouvement.

POINT DE VIGILANCE



Conditions d'exercice de missions spécifiques : Les postes de remplaçants (TR), de directeur d'école, d'enseignant en ULIS-école, en ULIS-collège, en SEGPA, en EREA ou d'enseignants chargés de classes dédoublées ne sont *a priori* pas compatibles avec un exercice à temps partiel.

Nouveau!

Les enseignants « titulaire remplaçant » exerçant à temps partiel seront maintenus sur leur poste.

Dans l'intérêt du service, ils pourraient se voir proposer à titre provisoire une autre affectation sur un poste ou des fractions de postes compatibles avec un exercice à temps partiel pour cette seule année scolaire. Toutefois, ces personnels conservent leur affectation à titre définitif.

Rappel : Le temps partiel est une quotité de service. Un enseignant nommé à titre définitif reste titulaire de son poste à 100 %. Son arrêté de nomination est donc pris à 100 %.

LE BARÈME

Le barème traduit la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 et L. 442-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Sont intégrées dans le barème, les bonifications départementales suivantes :

- ▶ Bonification relative aux enfants à charge.
- ▶ Bonification au titre de la situation « parent isolé ».

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les éléments composant le barème sont présentés dans les pages suivantes.

ELEMENTS DU BARÈME VALORISÉS AUTOMATIQUEMENT

Les bonifications relatives à ces éléments sont appliquées automatiquement par l'application en fonction des données enregistrées dans votre dossier administratif de la base de gestion des enseignants du 1^{er} degré public du département. C'est pourquoi, il vous est demandé de vérifier votre dossier dans votre compte I-Prof, et **le cas échéant**, d'en demander, **dès à présent, la mise à jour** en fournissant les pièces justificatives relatives à votre situation auprès des services concernés (DRH : bureau de gestion collective des enseignants du premier degré et DGIP de la DSDEN 33 : s'adresser à son gestionnaire financier).

► SITUATION PROFESSIONNELLE

▪ Echelon détenu (ANCECH)

▪ Ancienneté de fonction en qualité de fonctionnaire de l'Education nationale (AEN)

Nouveau!

- Caractère répété de la demande de mutation
- Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
- Exercice en réseaux d'éducation prioritaire ou politique de la ville
- Exercice en milieu « rural isolé »

Peuvent bénéficier des bonifications au titre d'exercice dans des zones particulières, les enseignants en position d'activité au 01/09/2025 affectés à titre définitif dans le département de la Dordogne.

- Les mesures de carte scolaire

► SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE

- Enfant à charge
- Bonification au titre du handicap (Agent BOE)

Echelon détenu (ANCECH)

L'expérience du candidat est valorisée au regard de l'échelon détenu par l'enseignant.

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août de l'année N-1 par promotion (avancement d'échelon);
- au 1er septembre de l'année N-1 par classement initial ou reclassement (stagiaires titularisés au 1er septembre de l'année N-1) et les enseignants ayant été promus à la Hors Classe ou à la Classe Exceptionnelle du corps des professeurs des écoles.

ECHELLE DE BONIFICATION				
Instituteurs	Professeurs des écoles			Points
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1er échelon	1 ^{er} échelon			5
2ème échelon				10
3ème échelon	2ème échelon			15
4ème échelon	3ème échelon			20
5ème échelon	4ème échelon			25
6ème échelon	5ème échelon			30
7ème échelon				35
8ème échelon	6ème échelon			40
9ème échelon				45
10ème échelon	7ème échelon			50
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		55
	9ème échelon	2ème échelon		60
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	65
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	70
		5ème échelon	3ème échelon	75
		6ème échelon	4ème échelon	80
		7ème échelon		85
			5ème échelon	90

ANCIENNETE DE FONCTION EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE (AEN)

L'AEN a pour objectif de valoriser les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire au sein de l'Éducation nationale : elle se fonde sur l'ancienneté générale de service (AGS) au sein de l'Éducation Nationale (y compris les années de stage) à laquelle sont retirées les anciennetés des services auxiliaires qu'elles soient de l'Éducation Nationale ou hors Éducation Nationale.

Elle est calculée au 1^{er} septembre N-1 :

5 points forfaitaires (année de stage) + **2 points par année**, 2/12^{ème} par mois, 2/360^{ème} par jour

CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE DE MUTATION

Cet élément est valorisé par une bonification applicable automatiquement (plafonnée à 15 points), dès lors que l'enseignant renouvelle le même vœu précis en rang 1 chaque année.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le vœu est modifié ;
- le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

Le vœu préférentiel est nécessairement un vœu précis, portant sur un même établissement, quelle que soit la nature du support et la spécialité.

EXERCICE DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

► EXERCICE EN RÉSEAUX D'ÉDUCATION PRIORITAIRE OU POLITIQUE DE LA VILLE

Cette bonification a pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour en bénéficier, les enseignants doivent :

- être en activité et affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1^{er} septembre 2025 dans une des écoles relevant du dispositif au sein du département de la Dordogne.

La bonification est attribuée à partir de 3 années de services effectifs et continus exercés à titre définitif, au 31 août 2026, dans :

- la même école ou RPI en réseau d'éducation prioritaire (REP) ;
- ou la même école relevant du dispositif politique de la ville.

(Cf. Liste des écoles bonifiées, annexe 2, p. 44).

► EXERCICE EN MILIEU « RURAL ISOLE »

L'expérience développée dans un territoire **ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement** est valorisée afin de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants doivent :

- être en activité et affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1^{er} septembre 2025 dans une des écoles relevant du ressort du territoire éducatif rural du département de la Dordogne.

La bonification est attribuée à partir de 3 années de services effectifs et continus exercés à titre définitif, au 31 août 2026.

(Cf. Liste des écoles bonifiées, annexe 2, p. 44).

FUSION / TRANSFERT / TRANSFORMATION / BLOCAGE A LA FERMETURE / RETRAIT /

- **Ne concerne que les enseignants affectés à titre définitif**
- **Touche le dernier nommé dans l'école ou l'enseignant comptabilisant la plus faible ancienneté sur la nature de support concernée sur la catégorie de support concernée /**

Si plusieurs enseignants sont affectés à la même date, le départage se fait au barème (AEN) (hors postes spécifiques ou Enseignant BOE avec RQTH en cours de validité + avis « maintien sur poste » préconisé par le médecin du travail)

La règle du « dernier nommé » s'applique à l'ensemble des enseignants affectés sur un des supports suivants :
ENS ECEL G0000/ENS ECMA G0000 - ENS DCOM - ENS GS12 - ENS CP12 - ENS CE12



Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire l'année N, qui obtient au mouvement de l'année N une affectation à titre définitif, conserve l'ancienneté de son précédent poste (modalité d'affectation : REA). En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, **cette ancienneté sera prise en compte dans l'application de la règle du dernier nommé**. Une nomination à titre provisoire ne permet jamais de garder l'ancienneté sur le poste précédent.

L'enseignant placé en MCS devient « participant obligatoire » au mouvement.

Il bénéficie :

- d'une majoration de barème de 250 points (vœux précis et vœux groupe),
- d'une priorité de retour dans l'école d'origine ou 1 école du RPI si le vœu porte sur un poste de même catégorie et est exprimé en rang 1 (vœux précis / vœux groupe assimilés commune),
- d'une modalité d'affectation **REA (conservation de l'ancienneté acquise dans le poste précédent)**.

Dans certaines situations, par accord mutuel, **un autre enseignant de l'école (exerçant sur la même catégorie de support), peut se déclarer volontaire et bénéficiera alors des points de bonification prévus. En revanche, la priorité absolue de retour ne s'applique pas en cas de volontariat.**

Une demande conjointe (format lettre) doit être adressée à Mme l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de la circonscription, par courriel, à l'adresse 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr

(En cas de candidatures multiples, celle de l'enseignant ayant le plus fort barème AEN sera retenue).
L'enseignant initialement concerné par la mesure est réaffecté sur le poste de l'enseignant volontaire.

Pas de mesure de carte scolaire, si un poste de même catégorie est vacant dans l'établissement concerné.

► FUSIONS D'ÉCOLES

- **SANS RETRAIT DE POSTE D'ADJOINT :**

CAS D'UN POSTE DE DIRECTION SUPPRIMÉ AVEC DIRECTION NON PROFILÉE :

- **Le directeur ayant la + forte ancienneté de poste dans son école :**
 - obtient une réaffectation automatique sur le poste de direction de la nouvelle école, s'il refuse le dernier nommé devient transférable (**sous réserve d'un avis favorable de l'A-DASEN**).
 - mais peut participer au mouvement avec majoration de barème.
- **Le directeur en MCS :**
 - est réaffecté automatiquement si un poste d'adjoint est vacant dans la nouvelle école, mais peut participer au mouvement avec majoration de barème
 - dans le cas contraire, il doit participer obligatoirement au mouvement avec points de bonification et priorité de retour sur l'école ou 1 école du RPI.

Nouveau!

Si l'un des 2 postes de direction est vacant, ou devient vacant à la rentrée suivante, le directeur restant est prioritaire pour obtenir le nouveau poste de direction (sous réserve d'un avis favorable de l'A-DASEN).

- **Les adjoints :**
 - sont réaffectés automatiquement dans la nouvelle école,
 - mais peuvent participer au mouvement sans aucune majoration de barème.
- **Autres personnels rattachés aux écoles : Titulaire de Secteur / Titulaire Remplaçant / RASED**
 - règle identique à celle appliquée aux adjoints.

CAS D'UN POSTE DE DIRECTION SUPPRIMÉ AVEC DIRECTION PROFILÉE :

Nouveau!

Les postes de direction de 9 classes et plus sont soumis à commission d'entretien.
Dans cette situation, le nouveau poste fera l'objet d'un appel à candidature.

CAS 1 : Un des 2 directeurs des 2 écoles concernées par la fusion n'est pas retenu :

- **si un poste est vacant dans la nouvelle école, le directeur non retenu :**
 - est réaffecté automatiquement sur un poste d'adjoint, mais peut participer au mouvement avec majoration de barème.
 - dans le cas contraire, il doit participer obligatoirement au mouvement avec points de bonification et priorité de retour sur l'école ou 1 école du RPI.

CAS 2 : Les 2 directeurs des 2 écoles concernées par la fusion ne sont pas retenus :

- **si un poste est vacant dans la nouvelle école :**

Le directeur ayant la + forte ancienneté de poste dans son école :

- obtient une réaffectation automatique sur le poste d'adjoint
- mais peut participer au mouvement avec majoration de barème.

Le directeur en MCS :

- doit participer obligatoirement au mouvement avec points de bonification et priorité de retour sur l'école ou 1 école du RPI.

- Dans le cas de vacance de poste supérieure à 1, les 2 directeurs sont réaffectés sur les postes d'adjoint avec possibilité de participer au mouvement avec majoration de barème.

● **AVEC RETRAIT DE POSTE D'ADJOINT :**

L'enseignant concerné par le retrait est le dernier nommé dans l'ensemble des écoles fusionnées.

► **TRANSFERT DE POSTE-S**

● **TRANSFERT DE POSTE-S VERS UNE AUTRE ÉCOLE**

L'enseignant concerné par le transfert de poste :

- est réaffecté **automatiquement** ;
- mais peut participer au mouvement sans majoration de barème.

● **TRANSFERT DE POSTES VERS PLUSIEURS ÉCOLES**

Les enseignants concernés par les transferts doivent participer au mouvement avec majoration de barème et priorité de retour dans les écoles d'accueil des postes transférés.

● **TRANSFERT DE POSTE-S APRES FERMETURE D'ÉCOLE**

- Application de la MCS au sein de l'école concernée par la fermeture ;
- Application des règles définies ci-dessus en fonction de la situation.

● **TRANSFERT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF D'UN TITULAIRE REMPLACANT**

L'enseignant concerné par le transfert de RAD :

- est réaffecté **automatiquement** ;
- mais peut participer au mouvement sans majoration de barème.

► TRANSFORMATION DE SUPPORTS

• VERS UN POSTE D'ADJOINT OU POSTE ENSEIGNANT CLASSE DEDOUBLEE AUTRE NIVEAU

- ENS CLASSE DEDOUBLEE → ENS ECEL – ENS ECMA
- MODIFICATION DU NIVEAU D'UNE CLASSE DEDOUBLEE

Le dernier nommé sur le support ENS CLASSE DEDOUBLEE concerné par la transformation :

- est réaffecté automatiquement sur le support transformé ;
- mais peut participer au mouvement sans majoration de barème.

• VERS UN POSTE A EXIGENCE PARTICULIERE

REPARTITION PEDAGOGIQUE ARRETEE SUR AVIS IEN + BASE DU VOLONTARIAT

- ENS ECEL – ENS ECMA → ENS CLASSE DEDOUBLEE

- Une ENS ECEL – ECMA se porte volontaire :
Réaffectation proposée par l'IEN

Modalités d'affectation :

- Détenion agrément « ENS CLASSE DEB » → TPD (à titre définitif)
- AVIS RESERVE ou SANS AGREMENT → PRO (à titre provisoire)

Dans ces situations : passage devant la commission d'entretien.

- Pas de volontaire :

Le dernier nommé sur la nature du support concerné (ENS ECEL – ENS ECMA) est en mesure de retrait.

Il devient participant obligatoire avec majoration de points.

► BLOCAGE A LA FERMETURE

Le dernier nommé est en MCS, il doit participer au mouvement et bénéficie d'une majoration de barème et d'une priorité de retour sur l'école ou 1 école du RPI.

Si le poste est maintenu à la rentrée, réaffectation prioritaire sur le support selon les modalités de réimplantation dudit poste : il peut soit l'accepter soit garder le poste obtenu à l'issue du mouvement.

► RETRAIT

• ÉCOLES SANS CLASSE DÉDOUBLÉE :

- Touche le dernier nommé dans l'école sur la catégorie de support concernée

Dernier nommé : ENS ECEL G0000/ENS ECMA G0000 - ENS DCOM -

Si plusieurs enseignants affectés à la même date, départage au barème (AEN)

(hors postes spécifiques ou Enseignant BOE avec RQTH en cours de validité + avis « maintien sur poste » préconisé par le médecin de prévention)

Le dernier nommé est en MCS, il doit participer au mouvement et bénéficie d'une majoration de barème et d'une priorité de retour sur l'école ou 1 école du RPI.




• **ÉCOLES AVEC CLASSE-S DÉDOUBLÉE-S :**

REPARTITION PEDAGOGIQUE ARRETEE SUR AVIS IEN + BASE DU VOLONTARIAT


1/ Application des règles relatives à la mesure de carte scolaire

2/ Traitement du retrait selon les situations : sur avis de l'IEN

- Retrait d'un poste d'adjoint :

- Le dernier nommé en MCS est affecté sur un poste d'adjoint  sans objet
- Le dernier nommé en MCS est affecté sur un poste d'adjoint « classe dédoublée ». ex : CP12
C'est le dernier affecté sur un support d'adjoint (à supprimer) qui est proposé pour une nomination sur le CP12 (laissé vacant par l'enseignant touché par la MCS) selon les modalités d'affectation suivantes :
 - Détention agrément « ENS CLASSE DEB »  TPD (à titre définitif)
 - AVIS RESERVE ou SANS AGREMENT  PRO (à titre provisoire)***Dans ces 2 situations : passage devant la commission d'entretien***

- Retrait d'un poste « enseignant classe dédoublée » :

- Le dernier nommé en MCS est affecté sur le support à supprimer (ex : CP12)  sans objet
- Le dernier nommé en MCS est affecté sur un poste « classe dédoublée » autre niveau (ex CE12)
Il est proposé au dernier affecté sur le support « classe dédoublée » (à supprimer) ou dans le dispositif
 - ◆ une réaffectation automatique à TPD sur le support transformé si détenteur de l'agrément (à compter de R2020) ;
 - ◆ une réaffectation automatique à titre provisoire sur le support transformé en attente de l'agrément ;
 - ◆ une participation au mouvement sans majoration de barème.
- Le dernier nommé en MCS est affecté sur un poste d'adjoint :
Le dernier affecté sur le support « classe dédoublée » (à supprimer) ou dans le dispositif est proposé pour une nomination à titre définitif sur le poste d'adjoint (laissé vacant par l'enseignant touché par la MCS)

ATTENTION ► Retrait d'un poste « enseignant classe dédoublée » assuré par le/la directeur/directrice

La mesure touche les adjoints.

Le poste de direction redevient un poste de direction sans spécialité.

POSTES PARTICULIERS

► **S'agissant des postes « enseignant classe dédoublée »**, la priorité de retour sur l'école s'applique, sous réserve d'avoir obtenu un avis favorable de la commission d'entretien.

► Les postes de titulaires de secteurs représentant un temps plein qui seraient supprimés, donnent droit à priorité sur un poste dans la même école ou la même commune, à condition d'être demandé en PREMIER VCEU.

► **Création d'un poste de décharge de direction complète : ENS DCOM**

Lorsqu'une ouverture de classe ou une augmentation de la décharge de direction entraîne la création d'un poste de décharge totale dans une école dotée d'un poste de TS incluant la quotité de décharge de direction, la réaffectation par transfert sur le poste est proposée à l'enseignant titulaire du poste de TS.

En cas de refus : celui-ci doit participer obligatoirement au mouvement avec majoration de barème.

► **École 1 classe devient école à 2 classes :**

- L'enseignant est détenteur du titre « LADE » : il est nommé à titre définitif sur le poste de direction ;
- L'enseignant n'est pas détenteur du titre « LADE » : il est nommé à titre provisoire sur le poste de direction en attendant son inscription sur la LADE ;
- Participation facultative au mouvement possible avec majoration de barème.

► **École 2 classes devient école à 1 classe :**

- L'adjoint est touché par la mesure de retrait.
- Le directeur devient « chargé d'école » : il est réaffecté automatiquement sur le support DE.
En cas de refus, participation facultative au mouvement possible avec majoration de barème.

► **Directeurs changeant de groupe de rémunération suite à MCS :**

250 points de bonification sont attribués aux directeurs qui souhaitent participer au mouvement lorsque la suppression d'une classe modifie leur groupe de rémunération (toutefois, l'indice de rémunération est maintenu pendant l'année scolaire suivant la mesure).

La diminution ou suppression de décharge n'entraîne aucune bonification de barème pour le directeur.

► **Titulaire de secteur :**

Les enseignants, affectés à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur sont concernés par une mesure de carte scolaire si :

- la quotité de service du socle est modifiée à 50% et plus,
- si le socle est supprimé, quelle que soit sa quotité initiale.

BONIFICATION ET PRIORITÉ

Une majoration de barème de 250 points est attribuée à l'enseignant touché par une mesure de retrait (**sur les vœux précis et vœux groupe**).

Celui-ci bénéficie également **d'une priorité absolue de retour sur un poste de même catégorie dans son école ou établissement d'origine ou dans une école du RPI où le poste est supprimé, sous réserve que l'un de ces postes soit demandé en rang 1.**

La priorité de retour ne s'applique que dans le cadre de vœux précis ou de vœux groupe assimilé commune (comportant les communes dudit RPI).

Dans ce cas, l'enseignant qui obtient une affectation à titre définitif conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent et est nommé selon la modalité d'affectation : REA.

Une nomination à titre provisoire ne permet pas de conserver l'ancienneté sur le poste précédent.

En situation de blocage à la fermeture, si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, l'enseignant occupant le support bénéficie s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste, selon les modalités de réimplantation dudit support.

ENFANTS À CHARGE

Une bonification automatique est accordée par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026. Elle est plafonnée à 4 points.

Cette bonification s'étend aux enfants majeurs en situation de handicap détenteurs de l'A.A.H.

Les enseignants sont invités, dès à présent, à vérifier que leur dossier (I-PROF) est bien renseigné.

Dans le cas contraire, la situation est à signaler auprès du gestionnaire « individuel » (DGIP de la DSDEN 33).

Pour les **enfants à naître** au plus tard au 1er septembre 2026, il est nécessaire de fournir un justificatif à la cellule mouvement (certificat de grossesse ou attestation de reconnaissance anticipée des 2 parents).

Ces deux situations sont à régulariser au plus tard le mercredi 15 avril 2026.

BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP : Enseignant BOE

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, **les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévus par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées titulaires d'une RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité au 1er septembre N.

Cette bonification de 50 points s'appliquant automatiquement au regard du dossier administratif, il est demandé aux enseignants de vérifier que la mention « BOE » figure bien dans leur dossier I-PROF.

Dans le cas contraire, l'agent doit solliciter la mise à jour de son dossier en adressant tout justificatif relatif à sa reconnaissance en qualité de BOE à son « gestionnaire individuel » (à la DGIP de la DSDEN de la Gironde), au plus tard le 15 avril 2026.

Le récépissé du dépôt de la demande de la RQTH n'est pas une pièce recevable.

Cette bonification est allouée à l'enseignant sur chaque vœu émis et n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle au titre du handicap.

NB : La note exposant les modalités relatives aux demandes de bonification au titre du handicap pour les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) souhaitant participer au mouvement intra départemental 2026 est publiée sur le site de la DSDEN 24.

ELEMENTS DU BARÈME VALORISÉS SUR DEMANDE

► **SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE**

Dans le cadre de leur participation au mouvement départemental, les enseignants peuvent faire valoir les situations suivantes :

- la séparation pour raison professionnelle au titre du rapprochement de conjoint,
- la garde partagée / alternée d'un ou plusieurs enfants ou l'exercice des droits de visite de l'autre parent au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe,
- la nécessité d'un rapprochement familial ou d'une personne aidante ou d'une structure au titre d'une situation de parent isolé.

Les bonifications au titre du rapprochement de conjoint et du détenteur de l'autorité parentale conjointe sont exclusivement applicables aux enseignants affectés à titre définitif ou à titre provisoire (excepté les stagiaires) dans le département de la Dordogne.

La bonification au titre d'une situation de parent isolé s'étend aux enseignants entrant par le mouvement inter départemental et à ceux réintégrant leurs fonctions après disponibilité, détachement, congé parental, CLD, CITIS.

La campagne relative à cette bonification est close.

Les modalités relatives aux demandes de majoration de barème liées à ces situations sont exposées dans les pages suivantes.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la commune de résidence professionnelle de son conjoint au sein du département de la Dordogne. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Un enseignant déjà affecté dans la commune ne bénéficie pas de bonification à ce titre pour un nouveau vœu dans la même commune.

- Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 01/09/2025 ainsi que les personnes non mariées ayant la charge d'au moins un enfant né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Pour les enfants à naître au plus tard au 1er septembre 2026, il est nécessaire de fournir un justificatif au bureau du mouvement au plus tard à la date de fin de saisie des vœux pour une application manuelle de la bonification.

SITUATION PERSONNELLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT	RÈGLES ET VALORISATION
Marié(e)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant 	<p>■ Critère retenu :</p> <p>Distance entre le lieu d'affectation de l'enseignant en Dordogne et le lieu d'exercice du conjoint sur la base de l'application en ligne « Via Michelin » en choisissant le trajet « le plus court ».</p> <p>■ Bonification accordée :</p> <p>Distance : ≥ 40 kilomètres = 30 pts</p> <p>Années de séparation : ≥ 1 an et 1 jour = 10 pts (forfait)</p> <p>■ Application :</p> <p>Les bonifications interviennent sur tout vœu simple /précis ou vœu groupe « assimilé commune » situé dans la commune du lieu d'exercice du conjoint ou sur les communes immédiatement limitrophes en cas d'absence d'école sur la commune de résidence professionnelle.</p> <p>Dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint exerçant dans un département limitrophe, la commune bonifiée est celle choisie au sein du département de la Dordogne en limite du département concerné.</p> <p>Dans les 2 situations, les vœux doivent être formulés successivement à partir du rang 1. Un vœu ne répondant pas au critère "commune" interrompt l'application de la bonification aux vœux suivants.</p>
Pacsé(e) au plus tard le 01/09/2025	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie de l'engagement dans les liens de PACS Extrait d'acte de naissance de l'agent et du conjoint récent avec mention du PACS (datant de moins de 3 mois) Copie de l'avis d'imposition commune (récent) pour PACS + 1 an Mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal 	
Vie maritale avec 1 enfant commun	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie du livret de famille (portant mention du ou des enfant(s)) 	
Enfant à naître	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration de grossesse ou certificat médical du médecin établissant le début de grossesse ■ Attestation de reconnaissance anticipée (des 2 parents), pour les agents non mariés 	
Distance entre les 2 résidences professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres entre les 2 lieux 	
SITUATION DU CONJOINT	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. 	
<p>Les documents doivent préciser la date d'embauche ou de début d'activité La situation professionnelle est appréciée au 01/01/2026</p>		
Conjoint(e) bénéficiant d'un CDD ou un CDI	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat de travail + dernière fiche de paie ou Attestation employeur datant de moins de 3 mois précisant lieu effectif 	
Conjoint(e), chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ■ Ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité de son lieu d'exercice effectif (bail, déclaration récente du chiffre d'affaires...) 	
Conjoint(e) exerçant une profession libérale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Attestation d'inscription à l'URSSAF Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des métiers 	

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DU DETENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

La demande formulée à ce titre tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Sont concernées : les personnes (divorcés, séparés) ayant à charge un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite...)

Cette dernière ne s'applique pas si l'ex conjoint réside hors du département.

SITUATION PERSONNELLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT	RÈGLES ET VALORISATION
Enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance 	<p>■ Critère retenu :</p> <p>Distance entre le lieu de résidence de l'agent et le lieu de résidence de l'ex-conjoint sur la base de l'application en ligne « Via Michelin » en choisissant le trajet « le plus court ».</p> <p>■ Bonification accordée :</p> <p>Distance : ≥ 40 kilomètres = 30 pts</p> <p>Années de séparation ≥ 1 an et 1 jour = 10 pts (forfait)</p> <p>■ Application :</p> <p>Les bonifications interviennent sur tout vœu simple /précis ou vœu groupe « assimilé commune » situé dans la commune de résidence de l'ex-conjoint ou sur les communes immédiatement limitrophes en cas d'absence d'école sur la commune de résidence.</p> <p>Les vœux doivent être formulés successivement à partir du rang 1.</p> <p>Un vœu ne répondant pas au critère "commune" interrompt l'application de la bonification aux vœux suivants.</p>
Exercice de l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde partagée, alternée ou droit de visite	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décision de justice concernant la résidence de l'enfant ■ Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement 	
Lieu de résidence	<ul style="list-style-type: none"> ■ Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture électricité eau ...) des 2 parents datant de moins de 3 mois au 14/03/2026 	
Distance entre les 2 résidences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres entre les 2 lieux 	
SITUATION DE L'EX CONJOINT		
Lieu de résidence	<ul style="list-style-type: none"> ■ Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture électricité eau ...) datant de moins de 3 mois 	

BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veufs-ves, célibataires, ...) peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc....).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

SITUATION PERSONNELLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT	RÈGLES ET VALORISATION
Enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2026	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants 	<p>■ Critère retenu :</p> <p>Rapprochement du lieu de garde de l'enfant (pas de critère de distance minimale)</p> <p>■ Bonification accordée :</p> <p>4 pts</p> <p>■ Application :</p> <p>Les bonifications interviennent sur tout vœu en adéquation avec la situation.</p> <p>Le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »).</p> <p>Dans les deux cas, la commune doit correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).</p>
Autorité parentale unique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) : copie du dernier avis d'imposition, attestation CAF 	
GARDE DE L'ENFANT		
Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature ...)		
<p>Lieu de garde</p> <p>Rapprochement familial ou d'une personne aidante</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Courrier du membre de la famille ou de la personne aidante ■ Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture électricité eau ...) 	
<p>Lieu de garde</p> <p>Rapprochement d'une structure</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Attestation d'inscription de l'établissement 	

BONIFICATION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DU HANDICAP :

Enseignant et/ou conjoint BOE – Enfant à charge handicapé ou dans une situation médicale grave

La note exposant les modalités relatives aux demandes de bonification au titre du handicap pour les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) souhaitant participer au mouvement intra départemental 2026 est publiée sur le site de la DSDEN 24.

Afin de bénéficier de la bonification exceptionnelle accordée au titre du handicap, les enseignants sont invités à signaler leur situation dans l'application MVT1D lors de la saisie de leur demande de mutation.

La campagne relative à cette bonification est close.

VALORISATION DES ÉLÉMENTS DU BARÈME

		ÉLÉMENTS	CONDITIONS D'OCTROI	VALORISATION	
VALORISATION AUTOMATIQUE	Situation professionnelle	Echelon détenu	Des points sont attribués pour l'échelon acquis : — au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ; — au 1er septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1 L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex-PE stagiaires) pris en compte est celui du 1er septembre N.	Voir tableau « échelle de bonification » p.19	
		Ancienneté de fonction Education nationale	L'ancienneté de fonction en tant que fonctionnaire dans l'Éducation nationale (AEN) est calculée au 1 ^{er} septembre N-1 : 5 points forfaitaires (année de stage) + 2 points par année, 2/12 ^{ème} par mois, 2/360 ^{ème} par jour.	2 points par année d'ancienneté + 5 points (forfait)	
		Mesure de carte scolaire (MCS)	Enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire	250 pts Priorité 1 sur école (voeu1)	
		REP PLV MILIEU RURAL ISOLE	Exercice dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire (REP), des quartiers « la politique de la ville » et du territoire éducatif rural	Entre 3 et 4 ans = 10 pts A partir de la 5 ^e année = 30 pts	
		Vœu préférentiel	Le même vœu précis (école ou établissement) doit être positionné en rang n°1 une nouvelle fois au mouvement 2025.	5 pts (maximum 15 points)	
	Situation personnelle	Enfant	Présence au foyer d'un enfant à charge au 31/08/2025	1 point par enfant (maximum 4 pts)	
		Fonctionnaire titulaire en situation de handicap	Être reconnu BOE et posséder un justificatif de cette reconnaissance en cours de validité au 01/09/25	BOE = 50 pts	
		Enseignant et/ou conjoint BOE – Enfant à charge handicapé ou dans une situation médicale grave)	Bonification exceptionnelle sous conditions	250 pts	
	VALORISATION A LA DEMANDE DE L' AGENT	Situation Familiale	Rapprochement de conjoints	Majoration de barème accordée sous réserve d'une distance minimale de 40 kms entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint <u>Durée de séparation des conjoints pour rapprochement acté</u> ≥ 1 an et 1 jour	<u>Distance entre conjoints :</u> ≥ 40 kilomètres = 30 pts = 10 pts
			Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale	Majoration de barème accordée sous réserve d'une distance minimale de 40 kms entre le domicile de l'enseignant et le domicile du conjoint L'autorité parentale commune doit être établie par acte de justice ; la date exécutoire est la date indiquée dans le jugement de divorce. <u>Durée de séparation des conjoints pour rapprochement acté :</u> ≥ 1 an et 1 jour	<u>Distance entre ex-conjoints :</u> ≥ 40 kilomètres = 30 pts = 10 pts
Parent isolé		Parent célibataire ou veuf.ve ou parent exerçant l'autorité parentale exclusive	4 pts		

Discriminants en cas d'égalité de barème

- 1- **l'AEN** : ancienneté en tant que fonctionnaire au sein de l'éducation nationale
- 2- **l'échelon** : échelon détenu dans le grade donné au 31/08/N-1 (avancement échelon) ou 01/09/N-1 (classement ou reclassement)
- 3- **le numéro aléatoire** : un numéro aléatoire est attribué à chaque candidat pour toute la durée de la campagne, permettant le départage par tirage au sort entre deux candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu.

Selon les situations, des priorités sont accordées aux enseignants.

Codes des priorités

CODES	MODALITES D'AFFECTATION		SITUATIONS
	A titre définitif	A titre provisoire	
1	X		RETOUR SUR POSTE : Mesure de carte scolaire / Faisant fonction directeur école (p.37)
10	X		Enseignant nommé sur un poste de base sans titre requis . Enseignant nommé sur un poste nécessitant un titre ou certification pour enseignant détenteur du titre requis par le poste <u>Enseignant en classe dédoublée</u> Enseignant avec avis favorable <u>Direction dédoublée</u> LADE + Avis favorable
10		X	Nomination sur poste nécessitant un titre ou certification pour enseignant non détenteur
20		X	<u>Enseignant qui achève sa formation CAPPEI</u> (affectation à titre provisoire sur le poste de formation, transformée à titre définitif dès lors qu'il obtient la formation CAPPEI). <u>Enseignant en classe dédoublée</u> Enseignant avec avis réservé <u>Direction dédoublée</u> LADE + Avis réservé
30		X	<u>Enseignant en classe dédoublée :</u> Enseignant sans avis/ avis défavorable <u>Direction dédoublée :</u> LADE - Sans avis
40		X	<u>Direction dédoublée :</u> Avis favorable – sans LADE
50		X	<u>Postes relevant de l'enseignement spécialisé</u> Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI <u>Direction dédoublée :</u> Avis réservé – sans LADE Sans avis – sans LADE
90	ANNULATION DE VOEU		

PHASE D'AJUSTEMENT

MODALITES D'AFFECTION DES TITULAIRES DEPARTEMENTAUX ET DES CANDIDATS RESTES « SANS POSTE » A L'ISSUE DE LA PHASE AUTOMATISEE

Afin d'obtenir une affectation à l'année (AFA – délégation provisoire) :

- les enseignants ayant obtenu un poste de titulaire départemental (TD) devront participer à cette phase en classant les secteurs de collège de la circonscription obtenue par ordre de préférence.
- les enseignants n'ayant eu aucun vœu satisfait, devront y participer également en classant les secteurs de collège des circonscriptions par ordre de préférence.

Le recueil des vœux se fera via un questionnaire. Un lien d'accès audit questionnaire vous sera adressé par mail le

JEUDI 11 JUIN 2026.

L'administration procédera avec bienveillance à leur affectation à l'année (AFA- affectation provisoire) sur l'un des postes vacants en tenant compte **du barème et du classement effectué.**

Les résultats seront communiqués, par mail, à **partir du mercredi 1^{er} juillet 2026.**

SITUATIONS PARTICULIÈRES

ENSEIGNANT EN SITUATION DE RÉINTEGRATION

Pour les enseignants réintégrant leurs fonctions :

- ▶ À la suite de détachement, congé longue durée, CITIS ou congé parental (poste précédent perdu), les demandes d'affectation seront traitées **HORS BARÈME**,

À CONDITION :

que le 1^{er} vœu précis porte sur la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste vacant n'est proposé au mouvement dans la commune.

Cette priorité s'appliquera sur tout poste, hors postes spécifiques.

- ▶ Après une disponibilité, de droit ou non, les demandes de postes, lors de la réintégration, seront traitées au barème.

ENSEIGNANT FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ÉCOLE

Les enseignants ayant assuré l'intérim de direction (école de 2 classes et plus), bénéficieront d'une priorité de retour sur poste après avis de l'A-DASEN, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- L'intérim s'est déroulé durant une année complète (2025/2026),
- L'enseignant a été nommé à titre provisoire à la phase automatisée,
- L'enseignant détient la LADE,
- L'enseignant demande le poste de direction en rang 1.

ENSEIGNANT STAGIAIRE CAPPEI

Une priorité leur sera donnée sur le poste occupé pendant l'année de stage selon les règles de nomination établies pour les postes relevant de l'école inclusive (cf. paragraphe postes E.I., page 15), **à condition de le saisir en RANG N°1**.

À NOTER : Ils seront affectés à titre provisoire puis à titre définitif à obtention du CAPPEI.

ENSEIGNANT EN MESURE DE CARTE SCOLAIRE

▶ Le titulaire d'un poste d'adjoint bénéficie d'une priorité de retour dans l'école ou le RPI où le poste a été supprimé quel que soit son ancienneté acquise, **SOUS RÉSERVE :**

- **qu'un poste de même catégorie (hors poste spécifique) se découvre durant le mouvement**
- **et que l'intéressé l'ait saisi en RANG N°1.**

▶ S'agissant des postes « enseignant classe dédoublée », la priorité de retour sur l'école s'appliquera, sous réserve d'avoir obtenu **un avis favorable** de la commission d'entretien.

▶ Les postes de titulaires de secteurs représentant un temps plein qui seraient supprimés, donnent droit à priorité sur un poste dans la même école ou la même commune, **à condition d'être demandé en PREMIER VŒU**.

ENSEIGNANT EN CONGÉ PARENTAL OU CITIS

L'enseignant conserve le poste dont il est titulaire durant 1 année.

Attention : dans le cas d'une réintégration en cours d'année, l'enseignant précédemment en congé parental peut être affecté provisoirement sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne reprendra son poste qu'à la rentrée qui suit sa réintégration.

ENSEIGNANT PARTICIPANT AU MOUVEMENT INTER DÉPARTEMENTAL

L'enseignant ayant obtenu satisfaction perd le poste détenu à titre définitif.

Dans le cas où il formulerait un recours, il participe obligatoirement au mouvement intra départemental sans majoration de barème.

ENSEIGNANT EN POSITION DE CONGE LONGUE DURÉE

L'enseignant placé dans cette position perd le bénéfice du poste détenu ou obtenu lors des phases du mouvement.

Dans le cas d'une reprise d'activité, un accompagnement personnalisé pourra lui être apporté par le service des ressources humaines.

ENSEIGNANT EN POSTE AU SEIN DU DISPOSITIF DE L'ADAPTATION

L'enseignant nommé sur un poste adapté de courte ou de longue durée perd le poste détenu à titre définitif.

ENSEIGNANT EN DÉLÉGATION SUR UN AUTRE POSTE

Nouveau!

► L'enseignant qui demande un changement d'affectation, au regard de circonstances exceptionnelles, validé par l'IA-DASEN et l'IEN de la circonscription perd son poste et est dans l'obligation de participer au mouvement de l'année en cours.

► L'enseignant retiré de son école et placé en AFA (affectation à l'année) sur un autre poste pour la deuxième année consécutive sera affecté à titre provisoire et perdra le bénéfice du poste détenu à titre définitif. Il aura obligation de participer au mouvement sans majoration de barème.

► L'enseignant ayant obtenu un PAP et étant affecté à titre provisoire (car ne remplissant pas les conditions de diplôme ou de certification exigées) garde le bénéfice du poste détenu à TPD durant 3 années.

La quatrième année, il sera affecté à titre provisoire (si reconduction sur le poste) avec fermeture de l'affectation d'origine.

ATTENTION : Cette procédure ne concerne pas les enseignants nommés sur un PAP implanté à titre provisoire.

ENSEIGNANT EN DÉTACHEMENT- DISPONIBILITÉ- MIS A DISPOSITION

L'enseignant placé dans une de ces positions ne conserve pas le poste détenu à titre définitif.

ATTENTION : Les enseignants détachés en qualité de stagiaires dans un autre corps ou une autre administration conservent leur poste jusqu'à prononciation de leur titularisation.

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT 2026

DATES	OPÉRATIONS
PHASE AUTOMATISÉE	
Vendredi 24 avril 2026 – à partir de 12h00	Ouverture SIAM : Saisie des vœux
Dimanche 3 mai 2026 – Minuit	Fermeture serveur SIAM
Lundi 4 mai 2026 – 12h00	Réception des AR avec détail des vœux
Lundi 11 mai 2026 – 17h00	Réception des 2 ^{ème} AR avec barème initial
Du lundi 11 mai au lundi 25 mai 2026	Vérification des éléments de barème par les agents et envoi des demandes de correction ou modification de barème
Jeudi 28 mai 2026	Réception des 3 ^{ème} AR avec barème validé
Mardi 2 juin 2026	Validation des résultats d'affectation par Mme l'IA-DASEN
Mercredi 3 juin 2026	Publication des résultats sur MVT1d via SIAM
Mercredi 3 juin au mercredi 10 juin 2026	Demandes Révisions d'affectation
PHASE D'AJUSTEMENT	
Du jeudi 11 au dimanche 14 juin 2026	Formulation des vœux des enseignants
A partir du mercredi 1 ^{er} juillet 2026	Validation des résultats par Mme l'IA-DASEN

COMMUNICATION DU BARÈME

VÉRIFICATION DES BARÈMES PAR LES ENSEIGNANTS

Les enseignants pourront consulter sur MVT1D, l'accusé de réception leur notifiant leur barème initial le
LUNDI 11 MAI 2026.

Une phase de vérification des éléments de barème se déroulera du **LUNDI 11 AU LUNDI 25 MAI 2026.**

Si le barème est correct, aucune démarche particulière à entreprendre. (Ne pas retourner l'accusé réception – AR).

Si une erreur est constatée, formuler une demande de correction dudit barème, auprès du service RH de la DSDEN de la Dordogne.

Toute demande de modification de barème doit être adressée, exclusivement par mail à la cellule mouvement (24.mvt1d@ac-bordeaux.fr) à l'aide du formulaire « fiche synthèse de barème » ([annexe 3, p. 48](#)), accompagné des pièces justificatives relatives aux éléments contestés.

Les barèmes seront arrêtés définitivement le MARDI 26 MAI 2026. À compter de cette date, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel. Aucune contestation ne pourra alors être formulée.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats de mutation de la phase automatisée seront publiés sur SIAM/MVT1D, le **MERCREDI 3 JUIN 2026.**

RECOURS ET RÉVISION D'AFFECTION

RECOURS

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables sur la base des priorités légales prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP et L. 442-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, lorsqu'ils n'ont pas obtenu de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés « hors vœux formulés ».

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les enseignants concernés et via la plateforme Colibris. (ARENA - Enquêtes et Pilotage - Colibris portail des démarches - Premier degré - Recours suite à la notification de l'affectation obtenue à l'issue du mouvement départemental 2026.) -

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignants précisent dans le cadre de leur recours, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant.

Cette contestation ne peut répondre qu'à l'une de ces deux situations :

- ▶ Recours suite à une affectation « hors vœu », (vœu 999)
- ▶ Recours suite à une absence de mutation (concerne exclusivement les participants obligatoires).

Ce recours n'est pas suspensif.

Aucun recours ne sera recevable s'il concerne un vœu que l'enseignant a exprimé, y compris dans un vœu groupe.

RÉVISION D'AFFECTION

La demande de révision d'affectation peut être accordée pour des situations qui rendent le maintien sur le poste obtenu particulièrement difficile, notamment pour les motifs suivants :

- ▶ **Éloignement géographique important entre le domicile et le lieu d'affectation actuel ou le lieu d'affectation du poste obtenu ;**
- ▶ **Difficultés importantes au sein de l'école ;**
- ▶ **Nécessité de service (ex. : intérim de direction) ;**
- ▶ **Difficultés liées à la nature de poste obtenu.**

En cas de décision favorable, celle-ci est prononcée pour une année scolaire.

Les demandes des candidats ayant muté sur un de leurs vœux exprimés ne seront pas prioritaires.

Les enseignants qui obtiennent un avis favorable (de Mme l'IA-DASEN) perdent le bénéfice du poste obtenu lors du mouvement automatisé et doivent obligatoirement participer à la phase d'ajustement.

Les demandes doivent être transmises pour le MERCREDI 10 JUIN 2026, délai de rigueur, à l'adresse 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr

ANNEXES

DEMANDER SA MUTATION SUR UN POSTE DE DIRECTION D'ÉCOLE DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL 2026

Solliciter une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école

Ce document ne concerne pas les postes de direction d'écoles spécialisées ou les chargé(e)s d'écoles à classe unique.

Situation n°1

Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2024, 2025 ou 2026 du département où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus) sans aucune démarche particulière. Toutefois il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°2

Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2024, 2025 ou 2026 d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois il convient d'informer ma DSDEN d'accueil de mon inscription sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2024, 2025 ou 2026 de mon département d'origine. Par ailleurs, il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°3

J'ai été inscrit(e) avant 2024 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et j'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant au moins 3 ans alors je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois je devrai solliciter ma réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental en suivant les étapes figurant en page 2.

Situation n°4

J'ai été inscrit(e) avant 2024 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et je n'ai pas exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai exercé les fonctions de directrice/directeur d'école plus d'un an mais moins de 3 ans alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus sauf en cas de campagne exceptionnelle ouverte par l'IA-DASEN et sous réserve d'obtenir un avis favorable de l'IEN.
J'ai exercé moins d'1 an les fonctions de directrice/directeur d'école alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.

Situation n°5

Je n'ai jamais été inscrit(e) sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école.



Je ne pourrai pas obtenir d'affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus).

Solliciter sa réinscription de droit sur une liste d'aptitude de directrice -directeur d'école dans le cadre le mouvement intra-départemental 2026

➤ Conditions préalables et cumulatives pour solliciter sa réinscription :

- Avoir été inscrit(e) sur une liste d'aptitude départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1^{er} septembre 2026 (soit une durée de validité égale ou supérieure à 3 ans).
- Avoir déjà exercé 3 années en tant que directeur/directrice d'école (ou plus d'un an mais moins de 3 ans en cas d'ouverture par l'IA-DASEN d'une campagne exceptionnelle d'inscription sur la liste d'aptitude pendant le mouvement intra- départemental)

➤ Modalités :

1^{ère} étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.
Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.
État de la demande : Valide

Supprimer votre demande

Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

2^{ème} étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)

- 1) Dans la partie « commentaire » vous **devez préciser** en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directeur/directrice d'école.
- 2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directeur/directrice d'école
- 3) Validez votre demande. *Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande.* Vous serez informé(e) par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts possibles « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école	En cours
Commentaire ⓘ	<input type="text"/>
Durée d'exercice	<input type="radio"/> J'ai déjà exercé trois ans en tant que directeur d'école <input type="radio"/> J'ai exercé moins de trois ans en tant que directeur d'école
<input type="button" value="Annuler"/> <input type="button" value="Valider"/>	

LISTE DES ECOLES BONIFIÉES

Annexe 2

LISTE DES ÉCOLES EN REP

REP PIEGUT

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
BRANTOME-NORD DORDOGNE	0240607E	ELEMENTAIRE		ABJAT SUR BANDIAT
	0240609G	PRIMAIRE		AUGIGNAC
	0240610H	ELEMENTAIRE		BUSSEROLLES
	0240611J	PRIMAIRE		BUSSIERE BADIL
	0240614M	PRIMAIRE	LOUIS ARAGON	PIEGUT PLUVIERS
	0240616P	ELEMENTAIRE		ST ESTEPHE
	0240617R	ELEMENTAIRE		VARAIGNES

REP ST AULAYE

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
SAINT ASTIER-OUEST DORDOGNE	0240676E	PRIMAIRE		ECHOURNAC
	0241363B	ELEMENTAIRE		LA ROCHE CHALAIS
	0241364C	ELEMENTAIRE		ST AULAYE PUYMANGOU
	0240661N	PRIMAIRE		ST PRIVAT EN PERIGORD

REP TERRASSON

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
SARLAT-EST DORDOGNE	0240778R	PRIMAIRE		BEAUREGARD DE TERRASSON
	0240765B	PRIMAIRE		CONDAT SUR VEZERE
	0240768E	ELEMENTAIRE		LA DORNAC
	0240769F	PRIMAIRE		LA FEUILLADE
	0241336X	PRIMAIRE		LE LARDIN ST LAZARE
	0240763Z	PRIMAIRE	CHAVAGNAC	LES COTEAUX PERIGOURDINS
	0240704K	ELEMENTAIRE		NADAILLAC
	0240773K	PRIMAIRE		PAZAYAC
	0240761X	ELEMENTAIRE		PEYRIGNAC
	0240774L	ELEMENTAIRE		ST RABIER
	0240292M	MATERNELLE	SUZANNE LACORE	TERRASSON LA VILLEDIEU
	0240293N	MATERNELLE	LE MALEU	TERRASSON LA VILLEDIEU
	0240775M	ELEMENTAIRE	JACQUES PREVERT	TERRASSON LA VILLEDIEU
	0241005M	MATERNELLE	RIVE GAUCHE	TERRASSON LA VILLEDIEU

REP VÉLINES

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
BERGERAC OUEST	0240835C	MATERNELLE		BONNEVILLE ET ST AVIT FUMADIERES
	0240836D	ELEMENTAIRE		FOUGUEYROLLES
	0240834B	PRIMAIRE		LAMOTHE MONTRAVEL
	0240837E	ELEMENTAIRE		MONTAZEAU
	0240843L	PRIMAIRE	GROUPE SCOLAIRE P TAUZIAC	MONTCARET
	0240829W	ELEMENTAIRE		PORT STE FOY ET PONCHAPT
	0241086A	MATERNELLE		PORT STE FOY ET PONCHAPT
	0240832Z	PRIMAIRE		ST ANTOINE DE BREUILH
	0240971A	PRIMAIRE		ST MEARD DE GURCON
	0240831Y	ELEMENTAIRE		ST MICHEL DE MONTAIGNE
	0240840H	ELEMENTAIRE		ST SEURIN DE PRATS
0240841J	PRIMAIRE		VELINES	

REP VERGT

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
PERIGUEUX SUD	0240861F	PRIMAIRE		BEAUREGARD ET BASSAC
	0240858C	PRIMAIRE		CHALAGNAC
	0240850U	PRIMAIRE		DOUVILLE
	0240856A	ELEMENTAIRE		EGLISE NEUVE DE VERGT
	0240864J	PRIMAIRE		FOULEIX
	0240866L	PRIMAIRE		GRUN BORDAS
	0240786Z	PRIMAIRE		LA DOUZE
	0240865K	ELEMENTAIRE		ST PAUL DE SERRE
	0240993Z	MATERNELLE		VERGT
0241183F	ELEMENTAIRE		VERGT	
BERGERAC EST	0240849T	PRIMAIRE		ST GEORGES DE MONTCLAR
	0240860E	MATERNELLE	ST LAURENT DES BATONS	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
	0240870R	PRIMAIRE	CENDRIEUX	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU

LISTE DES ÉCOLES EN QUARTIER PRIORITAIRE POLITIQUE DE LA VILLE

AGGLOMÉRATION DE BERGERAC

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
BERGERAC EST	0240951D	MATERNELLE	SUZANNE LACORE	BERGERAC
	0240994A	MATERNELLE	GAMBETTA	
	0240306C	MATERNELLE	CYRANO DE BERGERAC	
	0240366T	ELEMENTAIRE	JEAN MOULIN	
	0240991X	ELEMENTAIRE	CYRANO DE BERGERAC	
	0241302K	PRIMAIRE	EDMOND ROSTAND	

AGGLOMÉRATION DE PERIGUEUX

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
PERIGUEUX NORD	0241294B	PRIMAIRE	EUGENE LE ROY	COULOUNIEIX CHAMIER
	0241353R	PRIMAIRE	EMMA REYES	PERIGUEUX

LISTE DES ÉCOLES EN MILIEU « RURAL ISOLE »

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	COMMUNE
BERGERAC EST	0240470F	ELEMENTAIRE	ALLES SUR DORDOGNE
	0240213B	ELEMENTAIRE	BADEFOLS SUR DORDOGNE
	0240176L	PRIMAIRE	BAYAC
BRANTOME-NORD DORDOGNE	0240610H	ELEMENTAIRE	BUSSEROLLES
BERGERAC EST	0240212A	ELEMENTAIRE	CALES
BRANTOME-NORD DORDOGNE	0240441Z	PRIMAIRE	CHALEIX
SAINT ASTIER-OUEST DORDOGNE	0240492E	MATERNELLE	CHERVAL
BRANTOME-NORD DORDOGNE	0240454N	MATERNELLE	DUSSAC
	0240400E	MATERNELLE	LA CHAPELLE FAUCHER
BERGERAC EST	0240476M	MATERNELLE	LIMEUIL
	0240165Z	ELEMENTAIRE	MONSAC
	0240166A	ELEMENTAIRE	MONTFERRAND DU PERIGORD
	0240167B	ELEMENTAIRE	NAUSSANNES
	0240480S	PRIMAIRE	PAUNAT
	0240224N	ELEMENTAIRE	PRESSIGNAC VICQ
BRANTOME-NORD DORDOGNE	0240901Z	ELEMENTAIRE	SARLANDE
BERGERAC EST	0240172G	MATERNELLE	ST AVIT SENIEUR
	0240691W	ELEMENTAIRE	ST CHAMASSY
BRANTOME-NORD DORDOGNE	0240916R	ELEMENTAIRE	ST SULPICE D'EXCIDEUIL
PERIGUEUX SUD	0240792F	ELEMENTAIRE	STE ORSE
BERGERAC EST	0240232X	PRIMAIRE	TREMOLAT
SARLAT-EST DORDOGNE	0240695A	ELEMENTAIRE	TURSAC

MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL 2026
FICHE SYNTHÈSE du BARÈME

du lundi 11 mai au lundi 25 mai 2026 (17h00)

Toute demande de correction/modification de barème doit être adressée, **exclusivement par mail** : 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr, accompagnée de ce formulaire et le cas échéant des pièces justificatives relatives aux éléments contestés.

L'objet du mail précise : « demande de correction de barème »

Nom :

Date de naissance :

Prénom :

Position : Affectation : à titre définitif à titre provisoire Professeur stagiaire

Entrant suite au mouvement national :

Réintégration (suite à disponibilité, CLD ...) Préciser :

Dernier établissement d'affectation : nom + commune

.....

		BARÈME	
		CALCUL BARÈME A renseigner par l'agent	CALCUL BARÈME Cadre Réservé à l'administration
SITUATION		CONDITIONS ET MODALITÉS DE CALCUL DU BARÈME	
ENFANT (à charge) ENFANT À NAITRE		1 point /enfant né ou à naître au 01/09/25 (maximum 4 points) enfant(s) soit point-s
SITUATION FAMILIALE	RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC)	Bonification (B): Distance ≥ 40 kilomètres = 30 pts Années de séparation :(AS) ≥ 1 an et 1 jour = 10 pts RC : Date de référence basée sur la dernière affectation APC : Date mentionnée sur le document officiel fourni	RC ou APC :
	AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) Ne concerne pas l'agent dont la résidence de l'enfant est fixée à son domicile		RC ou APC :
	PARENT ISOLÉ (PI)	Bonification (B): 4 points	B :
SITUATION PERSONNELLE	FONCTIONNAIRE EN SITUATION DE HANDICAP (titulaire)	(BOE) : 50 points ou Bonification sur avis médecin de prévention (BMP) : 250 points	BOEpoints ou BMPPoints
	ENFANT OU CONJOINT EN SITUATION DE HANDICAP	Bonification sur avis médecin de prévention (BMP) : 250 points	BMP enfant/conjoint : points
SITUATION PROFESSIONNELLE	ANCIENNETÉ ECHELON DETENU (ANCECH)	Voir échelle de bonification p. 20	ANCECH ANCECH Points
	ANCIENNETÉ DE FONCTION EDUCATION NATIONALE	Elle est calculée au 1 ^{er} septembre N-1 5 points forfaitaires (année de stage) + 2 points par année , 2/12 ^{ème} par mois, 2/360 ^{ème} par jour	AEN x 2 AEN Forfait 5 points
	MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)	250 points	MCS : points
	EXERCICE EN REP	Entre 3 et 4 ans = 10 pts A partir de la 5 ^e année = 40 pts	REP/ PLV /RURAL ISOLE
	EXERCICE en PLV	an(s) soit points
	EXERCICE EN RURAL ISOLÉ	an(s) soit points
VCEU PRÉFÉRENTIEL (VP)	5 points/an (maximum 15 points)	VP points	
		TOTAL :	TOTAL :